



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud - coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport sénégalais

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteurs nationaux :

Papa Talla FALL
Philippe GILLIERON

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

L'IA est encore en développement au Sénégal. Raison pour laquelle l'État ne dispose pas en ce moment d'un cadre juridique particulier à la responsabilité civile liée à l'IA. Les règles applicables en la matière sont actuellement celles du régime général de la responsabilité civile tel qu'il est organisé par le Code des obligations civiles et commerciales (COCC). Il en est ainsi des articles 118 et suivants COCC relatifs à la responsabilité pour faute ou négligence.

Toujours est-il que le Sénégal est membre de l'Union africaine et de la CEDEAO, lesquelles travaillent à mettre sur pied des cadres tendant à la régulation de l'IA. Ces cadres influenceront nécessairement la législation nationale. Il ne faut pas non plus perdre de vue les principes directeurs des Nations unies et aux droits humains ainsi que les lignes directrices de l'OCDE pour les multinationales qui peuvent avoir fourni un cadre abordant les questions relatives à la responsabilité en matière d'IA. L'avant-projet de révision de la loi n° 2008-25 relative aux données à caractère personnel cite l'IA comme entrant dans son champ d'application. Les recommandations de l'UNESCO sur l'IA éthique ne sont pas en reste.

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Pour le moment, il n'y a qu'un référentiel dénommé « Stratégie nationale et feuille de route du Sénégal sur l'Intelligence artificielle à l'horizon 2028 ». Le nouveau projet numérique 2025-2035 accorde également une place importante à la gouvernance dans la stratégie.

- c) **Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

L'un des quatre objectifs fondamentaux du cadre conceptuel de la stratégie nationale IA du Sénégal est de « s'assurer que l'IA au Sénégal soit responsable, éthique, digne de confiance et respectueuse des prérogatives régaliennes (en résumé : l'IA en toute confiance) ».

Ce qui impliquerait la mise en place d'un cadre normatif relatif à la gouvernance de l'IA.

2. Définition juridique et classification

- a) **Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Pas de définition légale

- b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Aucune pour le moment.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

- a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

Nous pouvons énumérer :

- la responsabilité du fait personnel : une personne physique ou morale peut engager sa responsabilité pour faute entraînant un dommage. Ainsi, en matière d'IA, les erreurs dans la conception, le développement et l'utilisation de systèmes d'IA peuvent être saisies par le droit ;
- la responsabilité fondée sur le fait de la chose.

- b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Cette adaptation consisterait à :

1° la détermination du responsable en cas de préjudice causé par une IA, qu'il s'agisse du fabricant, du programmeur, de l'utilisateur, etc. ;

2° la détermination du responsable lorsque le système d'IA peut prendre des décisions autonomes compliquant l'établissement d'un lien de causalité direct entre le dommage et l'action humaine ;

3° la mise en place d'une réglementation souple et proactive de nature à anticiper sur les risques et les défis posés par l'IA.

- c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Pas encore

2. Fait générateur

- a) **Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

Au Sénégal, il y a une définition unitaire de la faute en matière de responsabilité civile. L'article 118 COCC dispose que « *est responsable celui qui par sa faute cause un dommage à autrui* ».

- b) **Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

L'absence d'intention de l'IA agissant de façon autonome, la complexité technique et l'intervention de plusieurs acteurs peuvent rendre illusoire l'identification d'une faute spécifique, voire d'un responsable déterminé. C'est la raison pour laquelle il est utile de reconsidérer les concepts juridiques traditionnels en vue de prendre en compte les spécificités propres aux systèmes d'IA.

- c) **Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Qu'il soit développeur, fabricant, opérateur ou utilisateur, chaque partie prenante doit agir avec prudence et responsabilité pour assurer un écosystème fiable et éthique.

- d) **Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

Lorsque l'IA peut prendre des décisions autonomes, le droit peut envisager une responsabilité des créateurs sur qui devrait peser une obligation de diligence accrue dans la conception et le développement de leur outil.

Un cadre juridique propre peut être dédié aux systèmes d'IA autonomes dans le sens de définir les obligations et responsabilités des différentes parties prenantes, outre la transparence et l'explicabilité des décisions prises par l'IA.

- e) **Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

L'IA, même pouvant prendre des décisions autonomes, n'ayant pas la personnalité juridique, ne peut être appréhendée actuellement en droit sénégalais comme susceptible de commettre un fait personnel de nature à engager sa responsabilité. Il en résulte que la faute ne saurait être recherchée ailleurs que chez les différentes

parties prenantes. Ce qui impliquerait une analyse minutieuse des responsabilités de ces acteurs. Une évaluation des normes de prudence applicables aux IA permettrait également de situer les manquements des uns et des autres par rapport à leurs obligations préexistantes.

- f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Ce serait dans la responsabilité du fait des choses. L'IA, n'étant pas un sujet de droit, ne peut commettre elle-même une faute en dépit de la possibilité de prendre des décisions autonomes.

En l'état actuel du droit sénégalais, seule une responsabilité objective des parties prenantes fondée sur le fait de la chose doit pouvoir être envisagée.

- g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

La responsabilité stricte ne nous semble pas adéquate pour prendre en charge le préjudice causé par un système d'IA. Dès lors, la responsabilité pour risque paraît plus adaptée pour garantir la réparation des préjudices résultant d'une technologie d'IA.

3. Causalité

- a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

En droit sénégalais, la causalité retenue est celle de la causalité adéquate. L'article 125 COCC dispose, à cet effet, que « le dommage [...] doit toujours être certain et direct ». Et, selon l'article 127 dudit code, « le dommage est direct lorsqu'il découle directement de la faute, sans qu'aucun fait postérieur ait encouru à sa réalisation ».

- b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

Nécessité d'une approche multidimensionnelle prenant en compte la complexité des modèles et l'importance de la transparence et de l'interprétabilité.

- c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

Notre droit admet la causalité partielle. L'article 126 COCC prévoit comme cause

d'exonération totale ou partielle de responsabilité « *un évènement qui modifie la relation de causalité entre la faute et le dommage* ». En écho, l'article 130 alinéa 1^{er} du même code dispose que « *la faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dommage dans la mesure où elle a concouru à le causer* ». Ce qui aboutirait à une causalité partielle ou proportionnelle lorsque la faute de l'auteur n'est pas la cause exclusive du dommage.

Le cas échéant, cela supposerait l'identification des facteurs contributifs, en identifiant la contribution spécifique de l'IA, en analysant les responsabilités et en utilisant l'expertise technique pour établir des liens de causalité.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

Au regard de l'article 130 COCC, la faute de la victime peut totalement exonérer ou partiellement le responsable. Il est indubitable donc qu'en l'état actuel du droit sénégalais, la victime peut n'avoir droit qu'à une réparation partielle lorsqu'elle commet une faute dans l'utilisation d'un système d'IA.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Au Sénégal, la faute de la victime peut atténuer la responsabilité de l'auteur, voire l'exonérer totalement si elle revêt les caractères d'un cas fortuit ou de force majeure. Néanmoins, en matière d'accident de la circulation, l'article 228 du Code CIMA, qui doit s'appliquer, prévoit l'indemnisation de la victime (autre que le conducteur) des dommages à sa personne nonobstant sa propre faute. Ce qui pourrait s'appliquer en cas d'accident impliquant un véhicule autonome.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Qu'elles signalent les incidents, coopèrent aux enquêtes, prennent des mesures préventives et documentent leurs pertes, etc.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

Au Sénégal, le dommage réparable peut être matériel ou moral dès lors qu'il porte atteinte à un droit. La nature contractuelle ou extracontractuelle importe peu.

- b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Tout à fait. Surtout avec le développement des IA commerciales, l'atteinte à la vie privée n'est pas un cas d'école. Une affaire pendante devant la justice mettant en cause un opérateur téléphonique en est une parfaite illustration.

Pour parer à ces situations, il y a d'une part, la Commission de protection des données personnelles (CDP) qui peut être saisie pour prendre toute mesure utile à faire cesser pareille atteinte. D'autre part, les juridictions peuvent également être saisies pour mettre fin à l'atteinte par voie de référé ou sanctionner l'atteinte par l'octroi de dommages et intérêts à la victime. Des sanctions pénales peuvent même être prononcées contre les responsables en application de la loi relative à la cybercriminalité.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Dans le cas de dommages causés par plusieurs acteurs, le droit sénégalais fait peser une responsabilité solidaire sur tous ceux qui ont contribué à les causer (art. 136 COCC).

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Au regard de l'article 136 COCC, la responsabilité incombe solidairement à toutes les personnes par la faute desquelles le dommage est survenu. Ainsi, les différents acteurs de la chaîne de valeur ayant commis un manquement dans un système d'IA seraient solidairement tenus.

Les critères qui devraient être utilisés dépendent du rôle et du degré de contrôle de chaque acteur sur le système d'IA.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

En l'absence d'assurance ou de fonds de garantie, comme en matière d'accidents de

la circulation, la victime dont l'auteur du dommage est insolvable ou non identifié risque de ne pas voir son préjudice réparé. Toutefois, s'il s'agit d'un préjudice causé par un outil comme l'IA dont plusieurs acteurs ont participé à la chaîne de valeur, la solidarité offre à la victime plus de chance de faire réparer son préjudice.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

L'IA n'étant pas encore réglementée de façon spécifique, il n'est pas de règles propres à répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

La responsabilité du fait des produits ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique en droit sénégalais. Il est normalement fait application de la responsabilité du fait des choses.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

En matière de responsabilité civile du fait des produits, le droit applicable étant à l'heure actuelle celui du fait des choses, il devrait concerner les systèmes d'IA. À ce titre, la responsabilité sera adossée à la maîtrise de la chose. Il est donc possible de distinguer entre la maîtrise de la structure (le système d'IA) et le comportement (les produits intégrant l'IA).

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Dans un contexte d'IA, le « défaut » peut être appréhendé comme un vice soit de conception, soit de programmation, soit d'utilisation.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

Les développeurs et fabricants doivent veiller à la fiabilité des changements et à l'information adéquate des utilisateurs.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de

la responsabilité du fait des produits ?

Les développeurs, fabricants et opérateurs doivent se conformer à l'état des connaissances scientifiques en vue de minimiser les risques et de répondre convenablement aux attentes des utilisateurs.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES